

TROUBLES ANORMAUX DE VOISINAGE: CONFIRMATION DE LA JURISPRUDENCE SUR LE VOISIN OCCASIONNEL

La Cour de Cassation persiste et signe : En cas de condamnation en RC pour troubles anormaux de voisinage, le maître d'ouvrage qui a indemnisé le voisin est subrogé dans les droits dudit voisin pour agir à son tour en RC sans faute contre les constructeurs au titre des troubles anormaux de voisinage...

Cass Civ 3ème 2 juin 2015 N° de pourvoi 14-11149

Vu l'article 1251 du code civil ;

Attendu que pour laisser à la société le Logement Francilien et à son assureur la charge de la moitié de l'indemnisation accordée à M. et Mme X... et rejeter leurs appels en garantie contre la société POC et la SMABTP, la cour d'appel retient que la responsabilité contractuelle de la société POC à l'égard de la société le Logement Francilien, qui n'est pas subrogée dans les droits de M. et Mme X..., n'est pas établie et que la part de responsabilité du maître d'ouvrage ne peut être prise en charge par l'entreprise d'excavation ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'un maître de l'ouvrage condamné pour avoir réalisé des travaux ayant causé à autrui un trouble anormal de voisinage et contre lequel n'est établi ni immixtion fautive ni acceptation délibérée des risques est, subrogé, après paiement de l'indemnité, dans les droits de la victime et est bien fondé, avec son assureur, à recourir contre les constructeurs qui par leur action ont été seuls à l'origine des troubles invoqués et leurs assureurs, sans avoir à prouver leur faute, pour obtenir leur garantie intégrale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :